

ARRÊTÉ modificatif
portant approbation des cartes de bruit des
infrastructures routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires
dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages
de trains par an, dans le département de l' Aisne
(4^{ème} échéance)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l' Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral no 2018-615 du 26 novembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, dans le département de l' Aisne (3^{ème} échéance);

Vu l'arrêt préfectoral du 18 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures du réseau routier national concédé dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l' Aisne ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de l' Aisne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Aisne (4^{ième} échéance) est modifié comme suit :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées, situées dans le département de l'Aisne, selon les modalités ci-après. Elles concernent les infrastructures suivantes :

- **Réseau routier national non concédé** : Les nationales 2 et 31

- **Réseau routier départemental** :

| Nom de l'itinéraire |
|---------------------|
| D181 |
| D1029 |
| D541 |
| D1003 |
| D1032 |
| D6 |
| D5 |
| D1 |
| D925 |
| D338 |
| D1044 |
| D967 |
| D300 |
| D679 |
| D81 |

• **Voies communales au niveau des communes de :**

- Harly
- Soissons
- Villeneuve-Saint-Germain
- Saint-Quentin
- Laon
- Château-Thierry

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires, situées dans le département de l'Aisne, selon les modalités ci-après. Elles concernent les infrastructures suivantes :

| Lignes | Début | Finissant | PK début | PK fin |
|---------------|-------------------|-----------------------|----------|---------|
| 242000 | Mennessis | Saint-Quentin | 136+727 | 153+037 |
| 70000 | Charly-sur-Marne | Château-Thierry | 77+778 | 94+488 |
| 5000 (LGV) | Marigny-en-Orxois | Villers-Agron-Aiguizy | 48+577 | 90+407 |
| JUM022-261000 | Tergnier | Mennessis- | 71+719 | 79+234 |
| JUM022-242000 | Tergnier | Mennessis- | 130+878 | 136+727 |

JUM022 : lignes ferrées jumelées entre Tergnier et Mennessis

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ou sur le réseau des LGV et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières ou sur le réseau des LGV et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnée à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État du département de l'Aisne à l'adresse suivante: www.aisne.gouv.fr/politiques/publiques/environnement/bruit

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-615 du 26 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières et ferrées situées dans le département de l'Aisne et recevant respectivement un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou de plus de 30 000 passages est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». L'Information et l'accès au service sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le président du conseil départemental de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Laon, le maire de Château-Thierry, le Maire de Soissons, le maire de Saint-Quentin, le maire de Harly, le maire de Villeneuve-Saint-Germain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Laon, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

1988

Pour le Prêtre, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO